

MANDAT
Conseiller
Prud'homme

(20/12/17)



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Articles L 1411-1 et suivants du Code du Travail
- [Décret n° 2008-515 du 29 mai 2008](#) (cf. composition des conseils de prud'hommes)
- [Loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014](#) relative à la désignation des conseillers prud'hommes
- [Loi n°2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » (art. 258 et 259)
- [Loi n°2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue sociale et à l'emploi (art. 8)
- [Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016](#) relative à la désignation des conseillers prud'hommes
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (art. 35)
- [Décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016](#) relatif à la désignation des conseillers prud'hommes
- [Arrêté du 1^{er} mars 2017](#) portant répartition des activités entre les sections
- [Arrêté du 2 août 2017](#) portant répartition des sièges entre les organisations
- [Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017](#) (art. 36 et 37)
- [Arrêté du 14 décembre 2017](#) portant nomination des conseillers prud'hommes

MISSION GENERALE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

La mission des conseils de prud'hommes est de trancher les litiges individuels entre employeurs et salariés nés de l'application des contrats de travail de droit privé. Ils n'ont donc pas à connaître des litiges collectifs (licenciements économiques collectifs, litiges électoraux), ni des contrats de travail de droit public (fonctionnaires).

ROLE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Les conseillers prud'hommes ont pour mission première la conciliation des parties (Bureau de conciliation et d'orientation). Lors de cette phase, les conseillers entendent les parties à huis clos, sans aborder le fond de l'affaire, afin de les inciter à trouver une issue amiable au litige. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase de conciliation que l'affaire est portée devant le Bureau de Jugement, afin d'être plaidée et jugée. Une procédure d'urgence est également prévue, le référé, pour les affaires urgentes et non contestables (salaire dû et non payé, ...).

COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont des juridictions paritaires où siègent employeurs et salariés en nombre égal. Ils sont divisés en 5 sections autonomes (Industrie, Commerce, Agriculture, Activités Diverses et Encadrement), la répartition entre ces sections des adhésions / effectifs, des candidats et des litiges, à l'exception de la section encadrement, étant désormais, fixée d'après les codes IDCC (identifiant convention collective) (cf. [arrêté du 1^{er} mars 2017 publié au JO du 22 mars 2017](#)).

Le nombre de conseillers est fixé par décret pour chaque conseil et par section ([décret n° 2008-515 du 29 mai 2008](#)) mais leur répartition par collèges entre organisations au sein de ces formations est fixée d'après l'audience des dites organisations (cf. [Arrêté du 2 août 2017 publié au JO du 12 août 2017](#)).

MANDAT

Conseiller Prud'homme

(20/12/17)

L'audience, déterminée au niveau national pour les organisations patronales, prend en compte le nombre d'entreprises, employant au moins un salarié, adhérentes à des organisations professionnelles d'employeur et le nombre de leurs salariés, chacun à hauteur de 50%.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne

MODE DE DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT

Désormais, les conseillers prud'hommes seront nommés par arrêté sur proposition des organisations représentatives, pour 4 ans renouvelable. Les candidats seront présentés par des mandataires départementaux désignés par lesdites organisations.

A cet effet, pour chaque conseil de prud'hommes dans lequel des sièges auront été attribués à l'organisation, le mandataire départemental déposera une liste nécessairement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et ne pouvant pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges attribués par section et conseil de prud'hommes, sous peine d'irrecevabilité.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Le candidat devra nécessairement :

1. être salarié(e), employeur, à la recherche d'un emploi ou avoir cessé d'exercer toute activité professionnelle
2. être de nationalité française
3. n'avoir aucune mention figurant au bulletin B2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques
4. être âgé(e) de 21 ans au moins
5. avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédent la candidature, sachant que nul ne peut être candidat(e) sur plus d'une liste, dans plus d'une section ou dans un conseil de prud'hommes, un collège ou une section autres que ceux au titre desquels il remplit les conditions pour être candidat.

En outre, pour être candidat au sein du collège employeur, il devra soit :

1. employer, pour son compte ou pour le compte d'autrui, un ou plusieurs salariés,
2. le cas échéant, sur mandat express d'une telle personne si elle n'est pas elle-même candidate, être conjoint collaborateur,
3. être associé en nom collectif, président de conseil d'administration, directeur général ou directeur, ou encore cadre détenant une « délégation particulière d'autorité » établie par écrit et permettant de l'assimiler à un employeur,
4. avoir cessé toute activité professionnelle, la dernière exercée relevant d'une des catégories mentionnées au 1° ou au 3°

Pour les personnes mentionnées au 2°, les conditions pour être candidat doivent être remplies à la fois par le mandant et le conjoint collaborateur, la condition de l'exercice d'une activité professionnelle pendant 2 ans dans les 10 années précédant la candidature étant toutefois remplacée par celle d'appartenance au statut de conjoint collaborateur pendant la même durée.

MANDAT
Conseiller
Prud'homme

(20/12/17)



L'indemnisation des conseillers prud'hommes employeurs est prévue par les articles R 1423-55, D 1423-57, D 1423-58 et D 1423-65 à D 1423-75 du Code du Travail. Elle correspond actuellement à 14,20 € / heure pour les conseillers prud'hommes employeurs en activité et à 7,10 € / heure pour les conseillers prud'hommes employeurs à la retraite.

Le remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement si nécessaire est prévu par l'article D 1423-64 du Code du Travail.

Pour de plus amples précisions, se reporter à la [circulaire du 31 juillet 2014](#) actuellement en vigueur.

FORMATION(S) REQUISE(S)

Formation initiale obligatoire :

- commune aux conseillers prud'hommes salariés et employeurs:
- pour les nouveaux conseillers prud'homaux seulement
- assurée par l'ENM (Ecole Nationale de la Magistrature),
- dès février 2018 (étalement sur 15 mois / formations "au fil de l'eau")
- dans toutes les Cours d'Appel, sessions comportant 3 jours en e-learning (non continus / soir, ...) et 2 jours de présentiel.

Formation continue: organisée par l'IFP-PME (pour la CPME), prévoir 2 à 3 jours / par an maximum (durée de la formation / 1 journée).

FREQUENCE DES AUDIENCES ET DES SEANCES

Pour les nouveaux conseillers prud'hommes, prévoir entre 1,5 à 2 jours / mois (hypothèse haute), sachant que:

- cette estimation moyenne, identique pour l'ensemble du territoire,
- se répartit approximativement comme suit:
 - audience de conciliation (1/2 journée),
 - audience de jugement (1/2 journée),
 - séance de délibéré (différée par rapport à l'audience) (1/2 journée)

A toutes fins utiles, pour les conseillers prud'hommes confirmés, susceptibles de devenir présidents d'audience, il convient de prévoir du travail personnel supplémentaire (cf. rédaction de jugements, ...).

BIBLIOGRAPHIE

- www.designation-prudhommes.gouv.fr
- Code du travail Dalloz - Edition 2017 & www.legifrance.gouv.fr
- Cahiers prud'homaux édités par l'Association d'Etudes Prud'homales (ASSEP)